

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350-139 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350 CONCERNANT
LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES RELATIVES AU
SULFURE D'HYDROGÈNE ÉMANANT DE L'USINE
D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, tel qu'adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe le 2 novembre 2010;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun de modifier le *Règlement d'urbanisme numéro 350* afin d'interdire l'exercice de tout nouvel usage résidentiel, commercial et institutionnel sur une propriété se trouvant en tout ou partie dans le territoire affecté par le sulfure d'hydrogène (H₂S) le tout, notamment, afin d'assurer la santé ou la sécurité des personnes;

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus à l'article 113 (16.1) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1, et à l'article 94, alinéa 3, de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*, L.Q. 2024, c. 2;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil municipal le 3 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déposé et approuvé le projet de règlement, tel qu'il appert à la résolution 24-XXX, adoptée le 3 septembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 16 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le Chapitre 18 – Dispositions particulières à certains usages du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par l'ajout des articles 18.26 et 18.26.1, lesquels se lisent comme suit :

**« 18.26 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX
CONTRAINTES ANTHROPIQUES RELATIVES AU SULFURE
D'HYDROGÈNE (H₂S) ÉMANANT DE L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX
USÉES**

**18.26.1 Interdictions visées dans le territoire affecté par le sulfure
d'hydrogène (H₂S) le tout, notamment, afin d'assurer la santé ou la
sécurité des personnes**

Il est interdit d'exercer tout nouvel usage résidentiel, commercial et institutionnel ainsi que d'ajouter une ou des unités de logement à titre principal ou accessoire, sur une propriété se trouvant en tout ou partie dans le territoire affecté par le sulfure d'hydrogène (H₂S) le tout, notamment, afin d'assurer la santé ou la sécurité des personnes lequel est illustré à l'Annexe 11, qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ce territoire est par conséquent soustrait de l'application du premier alinéa de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*, L.Q. 2024, c. 2.

La reconstruction d'un immeuble, suite à une démolition volontaire ou involontaire, est autorisée sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa et de celles contenues au chapitre 12 du présent règlement ».

2. Le *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par l'ajout de l'Annexe 11 intitulée « Territoire affecté par le Règlement 350-139 », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».
3. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du *Règlement d'urbanisme numéro 350* continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 16 septembre 2024.

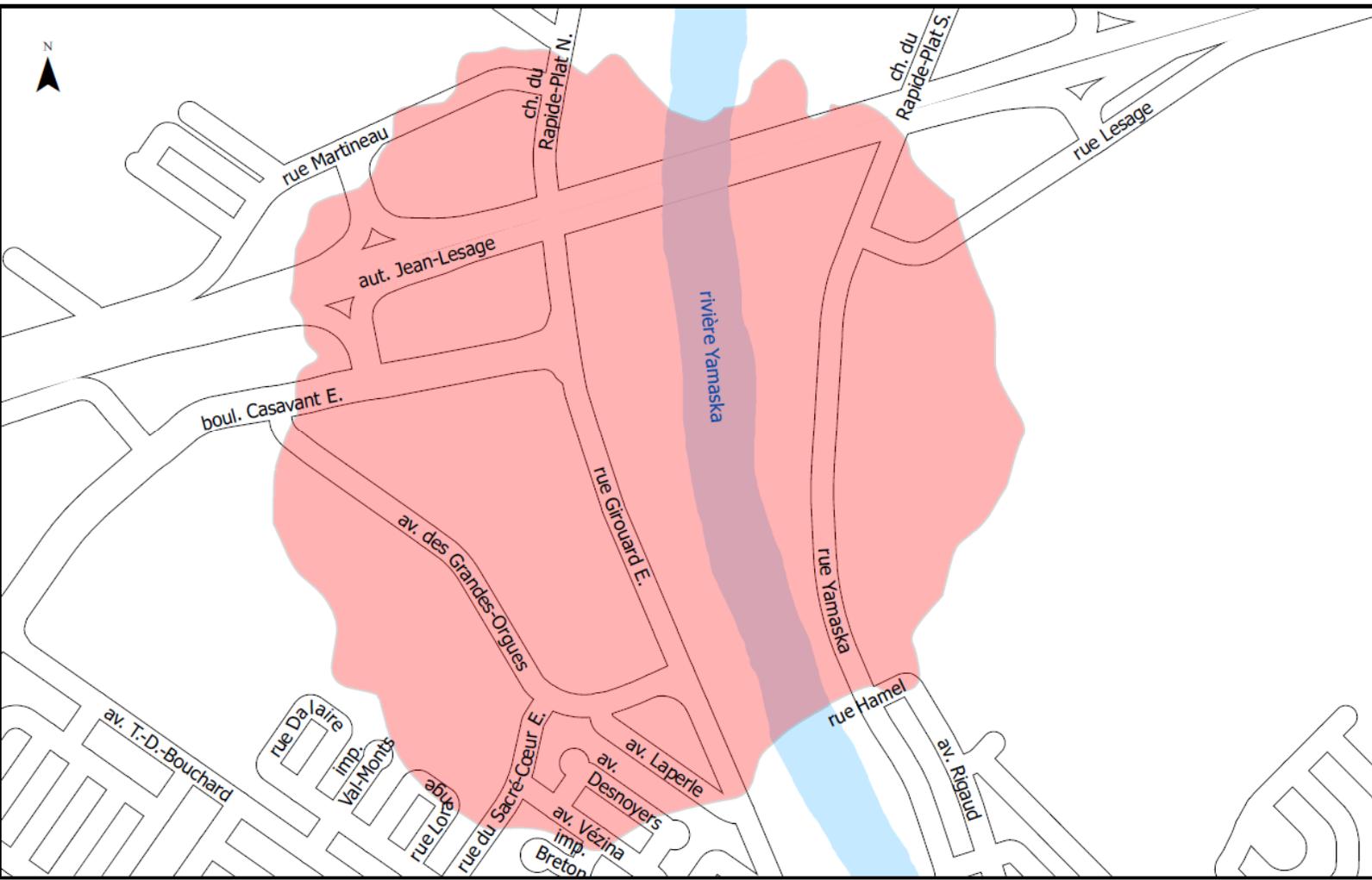
Le Maire,

André Beaugard

Le Greffier par intérim,

Me André Cordeau

Territoire affecté par le Règlement 350-139



Règlement : 350-139